



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°057/2026/ARCOP/CRS DU 13 MARS 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°T04/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE VIABILISATION SECONDAIRE DES SITES DU PROGRAMME SOCIAL DE CINQ MILLE (5 000) LOGEMENTS DANS LES VILLES DE BOUAKE, KORHOGO, SAN-PEDRO ET YAMOUSSOUKRO**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) en date du 29 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 27 février 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), sous le n°0413, la Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert international n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pédro et Yamoussoukro ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a obtenu un financement partiel de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour financer le Programme d'urgence de réalisation de 25 000 logements économiques, et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du marché de travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouake, Korhogo, San-Pedro et Yamoussoukro ;

A cet effet, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), agissant au nom et pour le compte du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pédro et Yamoussoukro ;

Cet appel d'offres, financé par la BOAD et l'ETAT, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- lot 1, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Bouaké ;
- lot 2, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Korhogo ;
- lot 3, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de San Pedro ;
- lot 4, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Yamoussoukro ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 mai 2024, trente-deux (32) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) qui a soumissionné sur les quatre lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 03 juillet 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-sept millions cinq cent onze mille trois cent quatre-vingt-deux (5 687 511 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise SGTI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-et-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent-vingt-et-un (2 261 394 921) FCFA ;
- le lot 4 au groupement SOMACO SA/TRAV-CI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard sept-cent-un millions deux cent trente mille cent-un (1 701 230 101) FCFA ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2024, l'ANAH a transmis la documentation retraçant ses travaux, et a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 05 août 2024, a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que les montants de garantie des soumissions exigés par le DAO pour l'ensemble des lots sont non conformes aux dispositions de l'article

95.2 du Code des marchés publics car étant en dessous du taux plancher, soit 1% et 1,5% du coût estimatif des marchés ;

En outre, relativement à l'expérience spécifique, la DGMP a fait observer que les ABE fournies par les soumissionnaires ne comportent pas les détails permettant d'apprécier la description des travaux antérieurs exécutés afin de justifier ladite expérience ;

Également, la structure de contrôle a relevé que les entreprises SGTI et COLAS AFRIQUE n'ont pas bénéficié de la marge de préférence de 5% prévue dans le DAO malgré leur proposition de sous-traiter une partie des travaux des différents lots à des PME locales ;

S'agissant de l'entreprise PRESTICOM, la DGMP a fait remarquer que le CV du Directeur des travaux proposé par celle-ci, ne fait pas ressortir la superficie des projets de viabilisation réalisés et que le conducteur des travaux d'éclairage public proposé ne dispose que d'un projet neuf de raccordement au réseau existant, de fourniture et de pose d'équipement d'éclairage public le long d'une voirie alors que le DAO en exige deux ;

En ce qui concerne le groupement SOMACO SA/TRAV-CI, la structure de contrôle a relevé que d'une part, le Directeur des travaux qu'elle a proposé, a un diplôme d'ingénieur des techniques option routes et transports équivalent à un diplôme de niveau BAC+4 alors que le DAO exige un diplôme d'ingénieur des TP ou en génie civil de niveau BAC+5 minimum, et d'autre part les deux conducteurs de travaux proposés n'ont pas exécuté de projet en tant que Directeurs des travaux comme l'exige le DAO ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger le rapport d'analyse sur plusieurs points ;

En effet, elle a relevé que les offres de l'entreprise BEMITIAN SA et du groupement ETW / TEKSON ne peuvent être jugées conformes dans la mesure où l'entreprise BEMITIAN SA n'a justifié que de cinq camions sur les dix exigés par le DAO et le groupement ETW / TEKSON n'a proposé qu'un conducteur des travaux routiers sur deux exigés par le DAO ;

Aussi, la DGMP a remis en cause les différents motifs de rejet soulevés par la COJO relativement aux offres des entreprises BETIMAN SA ; Groupement ETW / TEKSON ; MOEE et OFMAS et l'a invitée à prendre en compte les observations émises ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa séance de jugement des offres du 05 novembre 2024, a confirmé ses premiers résultats, puis a sollicité, par correspondance en date du 06 novembre 2024, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par correspondance en date du 16 décembre 2024, la DGMP a marqué une seconde objection sur les résultats des travaux de la COJO, relevant que son observation sur le groupement TRAV SARL CI/SOMACO SA n'a pas été prise en compte par la COJO ;

A l'issue de sa troisième séance de jugement intervenue le 16 décembre 2024, la COJO a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent-un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;

- les lots 3 et 4 à l'entreprise SGTI, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent-vingt-un (02 261 394 921) FCFA et un milliard sept-cent-neuf millions cinq cent soixante-onze mille cent vingt-quatre (1 709 571 124) FCFA ;

Par correspondance en date du 25 mars 2025, l'ANAH a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 08 avril 2025, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations, précisant que l'étape suivante était la sollicitation de l'ANO de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), bailleur de fonds de l'opération.

A cet effet, l'ANAH a, par correspondance en date du 15 avril 2025, soumis au Président de la BOAD, pour avis de non-objection (ANO), les rapports d'analyse des offres, les procès-verbaux de jugement et d'ouverture des offres ;

En retour, par correspondance en date du 02 juillet 2025, la BOAD a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des lots 1 et 4 visant à attribuer respectivement les marchés aux entreprises PRESTICOM et SGTI ;

Par correspondance en date du 19 août 2025 l'entreprise SGTI s'est vu notifier l'attribution à son profit des lots 3 et 4 ;

Cependant, estimant que les résultats du lot 1 lui font grief, la requérante a par correspondance en date du 19 août 2025 réceptionnée le 21 août 2025, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de contester lesdits résultats ;

Devant le silence de l'autorité contractante, l'entreprise SGTI a introduit le 29 août 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°226/2025/ARCOP/CRS du 15 septembre 2025 et n°244/2025/ARCOP/CRS du 10 octobre 2025, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise SGTI recevable et bien fondé, a ordonné l'annulation des résultats et a fait injonction à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) de reprendre le jugement des lots 1 et 3 de l'appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris l'analyse des offres, et en sa séance de jugement du 04 novembre 2025, décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent-un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- le lot 3 au groupement ABEL CIE/SIE TRAVAUX/SEBIL, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions sept cent soixante-sept mille neuf cent soixante-quatorze (2 498 767 974) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise CODE D'IVOIRE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard huit cent sept millions trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-deux (1 807 395 362) FCFA;

Par correspondance en date du 11 novembre 2025, l'ANAH a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 26 novembre 2025, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, précisant que l'étape suivante était la sollicitation de l'ANO de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), bailleur de fonds de l'opération ;

A cet effet, l'ANAH a, par correspondance en date du 28 novembre 2025, soumis au Président de la BOAD, pour avis de non-objection (ANO), les rapports d'analyse des offres, les procès-verbaux de jugement et d'ouverture des offres ;

En retour, par correspondance en date du 05 février 2026, la BOAD a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des lots 1 à 4 visant à attribuer respectivement les marchés à l'entreprise PRESTICOM, au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, au groupement ABEL CIE/SIE TRAVAUX/SEBIL, et à l'entreprise COTE D'IVOIRE ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise l'entreprise SGTI le 18 février 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le même jour, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 25 février 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 27 février 2026 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle contiendrait de fausses déclarations notamment en ce qui concerne le chiffre d'affaires de la Petite et Moyenne Entreprise (PME) proposée en tant que sous-traitant et les mentions sur le Curriculum Vitae (CV) de Monsieur MONGI Kastouri, proposé en qualité de Directeur des travaux ;

L'entreprise SGTI explique, s'agissant de l'entreprise ICM Group Sarl proposée comme sous-traitante, qu'elle a produit dans son offre l'attestation d'identification PME de cette dernière ;

La requérante relève que, bien que le DAO n'ait pas exigé la production du chiffre d'affaires du sous-traitant, elle a saisi le Maître d'ouvrage, par courrier en date du 11 décembre 2024, bien avant les conclusions des travaux de la COJO, pour l'informer de l'erreur de saisie qui s'est glissée dans le tableau récapitulatif définissant le chiffre d'affaires de la PME ICM GROUP Sarl, proposée comme sous-traitant dans son offre, afin de bénéficier de la marge de préférence, et estime que c'est sur la base de ces précisions que la COJO l'avait déclarée attributaire des lots 2 et 4 ;

Également, la requérante indique que l'autorité contractante a, lors d'une demande d'éclaircissement du 14 décembre 2026, saisi la Direction Générale de la Promotion des PME et de l'Artisanat (DGPME), qui n'a pas remis en cause la qualité de PME du sous-traitant proposé, ni l'authenticité de l'attestation d'identification PME délivrée à son profit ;

Ainsi, la requérante s'étonne qu'après avoir jugé quatre (4) fois son offre conforme, la COJO, lors de sa dernière séance de jugement en date du 04 novembre 2025, puisse déclarer cette même offre non conforme, au mépris des principes fondamentaux des marchés publics ;

En outre, relativement au faux relevé dans les mentions figurant dans le Curriculum Vitae (CV) du Directeur des travaux, l'entreprise SGTI soutient que cela résulte d'une manipulation de la part de l'autorité contractante,

en violation de toute règle d'éthique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence afin de justifier le rejet de son offre ;

La requérante explique que Monsieur Kastouri MONGI a produit une déclaration volontaire dans laquelle il affirme avoir été manipulé par un agent de l'ANAH afin d'obtenir de lui son CV modifié contre un poste d'Ingénieur Bac + 5 pour le programme d'urgence de 25 000 logements de l'ANAH et que ledit CV a été obtenu à la suite d'un mail de Monsieur KONE Siaka, Chargé d'opération en passation de marché et travaux à la Direction des Marchés et Contrats à l'ANAH, en violation de l'article 40.1 du Code des marchés publics ;

La requérante relève qu'elle n'a reçu aucune demande de précision relativement au CV de son Directeur des travaux, et que son offre a été écartée, donnant l'impression d'un acharnement contre elle pour avoir exercé un recours non juridictionnel devant l'ARCOP, et s'étonne que son offre technique initialement jugée conforme à quatre (4) reprises par la COJO et validée par la DGMP, soit subitement déclarée non-conforme par la COJO après la décision de l'ARCOP, surtout que l'information sur la fausse mention ne lui a jamais été notifiée afin de lui permettre de produire des justificatifs ;

Par ailleurs, l'entreprise SGTI fait remarquer que le CV de son Directeur des Travaux proposé ne contient aucune fausse déclaration et qu'au demeurant, s'il en existait, la COJO aurait dû lui adresser une demande de clarification comme le commande le Code des marchés publics et indique que Monsieur Kastouri MONGI maintient son engagement avec la SGTI matérialisé par la signature d'un acte d'engagement et de confidentialité ;

Pour finir, la requérante estime subir une injustice du Maître d'ouvrage dans ce dossier, réfute les allégations de fausses mentions, conteste les résultats, demande qu'elle soit réhabilitée dans ses droits et sollicite que Monsieur Kastouri MONGI soit au besoin auditionné ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 mars 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 06 mars 2026, indiqué, relativement au chiffre d'affaire de la PME proposée comme sous-traitant par l'entreprise SGTI, que la première séance de jugement de la COJO s'étant tenue le 03 juillet 2024, les premiers rapports d'analyse, les procès-verbaux (PV) d'ouverture et de jugement des offres ont été transmis le 16 juillet 2024 à la DGMP, de sorte que le courrier de l'entreprise SGTI en date du 11 décembre 2024 apportant des modifications à son offre ne pouvait donc pas être pris en compte par la COJO alors qu'aucune demande de clarification ne lui avait été adressée par celle-ci ;

En outre, en ce qui concerne les fausses mentions relevées sur le Curriculum Vitae (CV) du Directeur des Travaux proposé par la requérante, l'ANAH explique qu'un courrier de son Directeur des Marchés et Contrats (DMC), membre de la COJO et ayant mandat du Directeur Général, a été adressé à Monsieur Kastouri MONGI, dont la réponse a été sans ambiguïté à propos des mentions contestées sur son CV ;

L'autorité contractante indique que Monsieur MONGI a confirmé avoir été en poste en qualité de Directeur de travaux au sein de l'entreprise SGTI de novembre 2020 à juillet 2023, en total contradiction avec les mentions visées au CV produit dans l'offre technique de l'entreprise SGTI ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, le point 3 de l'avis d'appel d'offres prévoit que : « *La passation du marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des marchés publics à l'article 56, et ouvert à tous les candidats éligibles.* » ;

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** » ;

Qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SGTI le 18 février 2026, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 27 février 2026, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux 18 février 2026, soit le même jour que la notification du rejet de son offre, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 25 février 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté ledit recours le 25 février 2026, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 mars 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 27 février 2026, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 27 février 2026, par l'entreprise SGTI, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SGTI et à l'ANAH, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**